



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 15/11/17

COMMUNIQUE DE PRESSE
À L'ATTENTION DES EXPLOITANTS AGRICOLES DU CALVADOS

**MISE EN PLACE EN 2018 D'UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE
A LA CONVERSION DES PRAIRIES PERMANENTES**

La DDTM du Calvados informe les exploitants sollicitant des aides au titre du 1^{er} pilier de la politique agricole commune, que toute **conversion de prairie permanente postérieure au 31 mai 2017** prévue pour la campagne PAC 2018 est soumise à son **autorisation préalable** (ou a posteriori, pour les conversions qui auraient déjà eu lieu depuis le 1^{er} juin 2017). Les demandes seront examinées selon quatre critères :

Un critère d'autorisation général pour un exploitant qui réimplante une surface équivalente en prairie permanente dans la région. Les demandes pour ce critère seront toujours accordées, sauf cas très particuliers. Les surfaces réimplantées en compensation devront être déclarées avec un code culture de prairie permanente dès la déclaration PAC 2018.

Trois critères d'autorisation spécifiques :

- être un agriculteur en procédure Agridiff (*plan de redressement arrêté*) ;
- être un éleveur dont la surface en prairie permanente représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation, après conversion des surfaces demandées ;
- être un nouvel installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande, et demander à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation.

Les formulaires de demandes d'autorisation doivent lui être adressés d'ici le **2 janvier 2018**. Le formulaire est téléchargeable sur le site internet www.calvados.gouv.fr et prochainement sur www.telepac.agriculture.gouv.fr. Les exploitants seront informés avant le **28 février 2018** de la décision.

Si la demande est retenue et sous réserve de la nécessité d'une autre autorisation au titre d'une autre réglementation : prairie sensible ou étude d'incidence en zone Natura 2000 etc., l'agriculteur pourra convertir sa prairie permanente, et déclarer sa parcelle en un autre type de terre agricole lors de sa déclaration PAC 2018.

Si la demande n'est pas retenue, l'agriculteur devra, pour la campagne 2018, déclarer sa surface avec un code culture de prairie permanente. Si la parcelle avait été convertie depuis le 1^{er} juin 2017, il devra y réimplanter un couvert herbacé avant le 15 mai 2018. Si lors de la déclaration PAC 2018 la parcelle ne porte pas un couvert de prairie permanente, l'agriculteur s'expose à une réfaction de son paiement vert 2018 et à une sanction éventuelle.

Des informations complémentaires sur ce sujet sont disponibles dans la rubrique dédiée <http://www.calvados.gouv.fr/paiement-vert-regime-d-autorisation-prealable-a-la-a6883.html> du site internet des services de l'Etat : <http://www.calvados.gouv.fr>. Vous pouvez également contacter le service agricole au 02.31.43.15.77.

Contact Presse :

Isabelle Gautie, Chargée de Communication - Tél 02-31-43-16-35 – Mél : isabelle.gautie@calvados.gouv.fr
